

## C H A P . 69

Loi divisant la municipalité du village de Sainte-Geneviève, dans le comté de Jacques-Cartier, en deux municipalités distinctes et séparées, et érigeant la municipalité du village de Sainte-Geneviève de Pierrefonds

[Sanctionnée le 31 mai 1904]

Préambule.

**A**TTENDU que Joseph Laniel, Théodore Méloche, Marcelin Cousineau, Godfroy Leblanc, Albert Barbeau et plusieurs autres contribuables, propriétaires de la municipalité du village de Sainte-Geneviève, dans le comté de Jacques-Cartier, composant la majorité des contribuables et habitants non seulement de la partie de la municipalité du village de Sainte-Geneviève, dont on demande la division et l'érection en municipalité distincte, sous le nom de "municipalité du village de Sainte-Geneviève de Pierrefonds", mais aussi de la municipalité actuelle du village de Sainte-Geneviève, ont demandé, pour leur plus grand avantage, qu'il soit passé une loi pour diviser la municipalité du village de Sainte-Geneviève, dans le dit comté, et ériger une nouvelle municipalité de village distincte et séparée, sous le nom de "municipalité du village de Sainte-Geneviève de Pierrefonds," et qu'il est opportun de faire droit à cette demande ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

Division du village de Sainte-Geneviève et noms des municipalités.

**1.** Le et après le jour de la sanction de cette loi, la municipalité du village de Sainte-Geneviève, dans le comté de Jacques-Cartier, sera divisée en deux municipalités séparées, pour les fins municipales seulement, la partie est gardant le nom de municipalité du village de Sainte-Geneviève, et l'autre partie prenant le nom de municipalité du village de Sainte-Geneviève de Pierrefonds.

Etendue du village de Sainte-Geneviève de Pierrefonds.

**2.** La municipalité du village de Sainte-Geneviève de Pierrefonds comprend les immeubles désignés aux plan et livre de renvoi officiels du village de Sainte-Geneviève, sous les numéros soixante-huit à cent trente, ces deux numéros inclus, ainsi que les subdivisions un, deux, trois, quatre, cinq, six et sept du numéro cent vingt-quatre, un du numéro cent vingt-cinq, et un du numéro cent vingt-

sept du dit cadastre, ainsi que l'île adjacente aux dites limites portant le numéro cent cinquante du dit cadastre, et est bornée comme suit :

Au nord-ouest, à l'ouest et au sud, la présente municipalité conserve les limites actuelles de la municipalité du village de Sainte-Geneviève, et d'autres côtés par les numéros 139, 138, 132, 127-2, 131 du dit cadastre, et de là, suivant le côté sud du chemin public jusque vis-à-vis la ligne est du numéro 68, et de là, traversant le chemin public pour suivre la ligne est du dit numéro 68 jusqu'à la rue du Moulin, et de là, suivant le côté sud de la dite rue jusqu'à la rivière.

**3.** La municipalité du village de Sainte-Geneviève de Pierrefonds est régie par les dispositions du Code municipal, sauf les cas où il y est dérogé expressément par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir. Dispositions applicables à la municipalité.

**4.** La première élection des conseillers de la municipalité aura lieu dans le mois qui suivra la sanction de la présente loi, et tous les articles du Code municipal, relatifs aux élections et aux assemblées des électeurs municipaux, s'appliqueront *mutatis mutandis* à la dite élection. Première élection.

**5.** Pour l'élection mentionnée à l'article précédent, le rôle d'évaluation de la municipalité du village de Sainte-Geneviève alors en vigueur, servira de base au cens électoral des électeurs municipaux. Rôle d'évaluation.

**6. 1.** Le conseil a le pouvoir de passer des règlements : Règlements concernant : Taxe d'affaires ;  
 (a) Pour imposer et prélever sur toute corporation, personne, marchand, manufacturier, commerçant et société commerciale faisant un genre quelconque d'affaires dans les limites du village, une taxe annuelle de pas plus de cinquante piastres ;

(b) Pour limiter, régler et prohiber la vente en détail de toutes liqueurs spiritueuses, alcooliques ou enivrantes dans les limites du dit village ; Vente des liqueurs enivrantes ;

(c) Pour imposer une licence de pas plus de vingt-cinq piastres sur toute personne, société de personnes, compagnie et sur toute corporation ne résidant pas dans les limites du dit village ou n'y ayant pas de place d'affaires, qui viendra personnellement ou par d'autres y faire le commerce de détail, y prendre des commandes, ou qui y délivrera ou y fera délivrer, personnellement ou par d'autres, par voitures, véhicules ou autrement, les marchandises ainsi vendues dans le village. Taxe sur les personnes étrangères à la municipalité venant y faire affaires ;

Infractions à ce règlement ;

Quiconque enfreindra le règlement passé en vertu de cette section encourra, sur conviction devant un juge de paix, une amende de pas plus de dix piastres et les frais, ou, sur non-paiement, une punition d'un mois de prison au plus, pour chaque offense ;

Aide pour la construction de tramways, etc. ;

(d) Pour faire, abroger ou amender des règlements lui permettant d'accorder à toute personne, société, corporation ou compagnie, pour un nombre d'années quelconque n'excédant pas trente ans, un privilège exclusif pour la construction et l'exploitation de systèmes d'aqueduc, d'égout, de lignes téléphoniques, de lumière électrique et de tramway mû soit par la vapeur ou l'électricité, aux conditions et de la manière qu'il jugera convenables ;

Contrats avec les personnes qui construiront un tramway, etc. ;

(e) Pour passer tous contrats et faire tous arrangements qu'il croira nécessaires avec toutes personnes, compagnies, sociétés ou corporations qui se chargeront de construire et d'exploiter un système d'aqueduc, d'égout, de lignes téléphoniques, d'omnibus automobiles, de lumière électrique et de tramway ; et les conseils des municipalités environnantes pourront être parties à tels contrats ou arrangements, et auront, relativement à tels contrats ou arrangements, les mêmes pouvoirs que le conseil de la municipalité du village de Sainte-Geneviève de Pierrefonds.

Pouvoir des municipalités voisines.

Approbation des règlements.

2. Chaque règlement passé en vertu de la présente section, avant d'avoir force et effet, devra être approuvé par la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires de biens immobiliers de la municipalité, qui voteront sur tel règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Biens de la corporation non affectés.

7. Les biens, de quelque nature qu'ils soient, appartenant actuellement à la corporation du village de Sainte-Geneviève, resteront sa propriété. Les biens imposables compris dans le territoire de la municipalité du village de Sainte-Geneviève de Pierrefonds cesseront, à la sanction de cette loi, d'être affectés et obligés aux dettes et obligations contractées avant l'érection de la présente municipalité.

Obligations du village de Sainte-Geneviève.

La corporation du village de Sainte-Geneviève restera soumise à l'obligation de payer seule toutes les dettes et de remplir toutes les obligations contractées avant la séparation ; et elle sera forcée de rembourser à la corporation du village de Sainte-Geneviève de Pierrefonds tout ce que cette dernière pourrait payer pour les dites dettes et obligations ; cependant, la municipalité du village de Sainte-Geneviève de Pierrefonds payera à la municipalité du village de Sainte-Geneviève, comme compensation, dans les trois mois de la sanction de la présente loi,

Proviso.

la somme de trois cents piastres représentant environ la moitié des dettes actuelles de la corporation du village de Sainte-Geneviève.

**8.** Il est loisible à tout propriétaire de terrain immédiatement adjacent ou contigu au territoire du village de Sainte-Geneviève de Pierrefonds de demander que son terrain soit annexé au territoire du dit village, en signifiant une demande par écrit à cette fin au conseil. Sur règlement à cet effet, le conseil pourra accorder cette demande.

Pouvoir  
d'annexer  
certains  
terrains.

L'annexion ainsi faite prendra effet lors de la mise en vigueur du règlement. Le propriétaire, dont le terrain sera ainsi annexé, possédera tous les privilèges des, et sera sujet à tous les règlements, obligations, devoirs et charges imposés aux personnes et sur les immeubles primitivement inclus dans les limites du village de Sainte-Geneviève de Pierrefonds.

Effet de l'an-  
nexion.

Il est loisible à tout autre propriétaire de terrain adjacent ou contigu à un terrain déjà annexé de demander la même chose, et le conseil pourra accorder cette demande aux conditions ci-dessus.

Annexion des  
terrains ad-  
jacents à des  
terrains déjà  
annexés.

**9.** Dans le mois qui suivra la sanction de la présente loi, les électeurs municipaux du village de Sainte-Geneviève éliront, suivant les dispositions du Code municipal, des conseillers pour remplacer les conseillers qui deviendront inhabiles à raison de la passation de la présente loi.

Election de  
certains con-  
seillers après  
l'entrée en  
vigueur de la  
loi.

**10.** Les frais de la présente loi seront payés par la municipalité du village de Sainte-Geneviève de Pierrefonds.

Frais de cette  
loi.

**11.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en  
vigueur.